



Approuvé

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JUILLET 2026

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19H30

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 19 Conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, LABBÉ Céline, BOUAN François, ROLLAND Marie-Charlotte, SAMSON Noël, HEUX Claudine, WOEHL Gérard, DUBAR Martine, COTTEBRUNE Yves, NEVOT Gilles, PÉATIER Carole, DESCLOS David, DESBORDES Gwénaëlle, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, MARCHESSEAU Marion, PERROT Justine, CADE Armand

4 Conseiller municipal était excusé et représenté :

Monsieur REBILLARD Dominique (procuration donnée à M. BOUAN François), Monsieur BEAUDUCEL Fabrice (procuration donnée à M. FOREST Eric), Madame DELAMARRE Patricia (procuration donnée à Mme LABBÉ Céline), Monsieur DUFEIL Tanguy (procuration donnée à M. BARRAUX Patrick)

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner MME Marie-Pierre LONCLE

ORDRE DU JOUR

⇒ RESSOURCES HUMAINES

- 47. RIFSEEP communal – correction erreur matérielle
- 48. Personnel communal – Mise à jour des effectifs

⇒ INSTANCES

- 49. Désignation Correspondant Défense
- 50. Désignation Correspondant Incendie-Secours
- 51. Nomination d'un Référent Déontologue

⇒ VIE ASSOCIATIVE

- 52. ACTIPASS 2026
- 53. Subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers
- 54. Missions Locales des Côtes d'Armor – Participation communale au fonds d'Aide aux Jeunes

⇒ AFFAIRES SCOLAIRES

- 55. RASED – Participation des communes 2025-2026
- 56. Scolarisation des enfants hors communes 2025-2026 – Participation des communes de résidence

⇒ VOIRIE-RÉSEAUX

- 57. SDE 22 Rue de l'Abbaye – Effacement des réseaux BT Infrastructures télécommunications et Aménagement EP
- 58. SDE 22 Terrain de football – Projecteurs à changer

⇒ MOTION

- 59. Motion de soutien – Préservation du service des urgences de l'hôpital de Dinan

⇒ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner
- Révision du PLUiH – Observations de la commune de Plancoët

Le Procès-Verbal de la séance du 16 juin 2026 est adopté à l'unanimité, sans corrections ou demande d'ajout.

047-2026 – RIFSEEP – Rectification erreur matérielle

(rapporteur : M. le Maire)

Par délibération n°03-2026 du 24 février 2026, le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux a été adopté. Parmi toutes les dispositions qui constituent ce régime indemnitaire, se trouve un tableau résumant les catégories d'emplois, groupes de fonction et bornes chiffrées.

Une erreur matérielle ayant été constatée dans ce tableau, il convient de procéder à une rectification par voie de délibération, étant précisé que cette correction n'entraîne aucune modification des termes du dialogue social ayant débouché sur ce nouveau RIFSEEP. Il convient notamment de souligner que les plafonds chiffrés globaux de l'IFSE demeurent les mêmes que ceux sur lesquels le CST avait rendu son avis le 29 janvier 2026.

En l'espèce, la correction porte sur la borne supérieure de la variable expérience professionnelle pour la catégorie d'emplois C

Il convient dès lors de remplacer le tableau fixant les bornes d'IFSE et de CIA par celui-ci-dessous :

Type de poste	Montants IFSE								CIA
	Catégorie	Groupe de fonction	Socle lié à la fonction occupée (part fixe)	Sujétions particulières (part variable)		Expérience professionnelle (part variable)		Plafond	Plafond annuel
				Mini	Maxi	Mini	Maxi		
Direction (DGS)	A	G1	1 000 €	0 €	1 440 €	0	15 560 €	18 000 €	600 €
Autres emplois de catégorie A		G2	1 000 €	0 €	1 440 €	0	12 560 €	15 000 €	600 €
Responsable de service	B	G1	700 €	0 €	1 080 €	0	10 720 €	12 500 €	600 €
Adjoint au responsable de service		G2	700 €	0 €	1 080 €	0	8 720 €	10 500 €	600 €
Expertise particulière		G3	700 €	0 €	1 080 €	0	7 720 €	9 500 €	600 €
Responsable de service	C	G1	300 €	0 €	725 €	0	7 475 €	8 500 €	600 €
Adjoint au responsable de service / Chef d'équipe		G2	300 €	0 €	725 €	0	6 475 €	7 500 €	600 €
Agent opérationnel avec technicité particulière		G3	300 €	0 €	725 €	0	4 975 €	6 000 €	600 €
Agent opérationnel exécutant		G4	300 €	0 €	725 €	0	2 475 €	3 500 €	600 €

Toutes les autres dispositions de la délibération n°03-2026 demeurent inchangées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ADOPTER** les modifications des dispositions du RIFSEEP communal telles que décrites dans l'exposé des motifs ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.

048-2026 – Personnel Communal – Mise à jour du tableau des effectifs municipaux

(rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Un certain nombre de besoins ou d'ajustements sont apparus au cours de 2026 en ce qui concerne les services techniques municipaux. A savoir que suite à la fin d'une disponibilité et à la mutation de l'agent d'entretien de voirie au grade d'Adjoint

Technique Principal de 2^{ème} classe, il convient de transformer cet emploi en agent de Maintenance des Bâtiments et à l'ouvrir sur les 5 grades suivants afin de lancer un recrutement par voie de mutation afin pourvoir définitivement ce poste :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise Principal

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'ouvrir le poste modifié suivant au recrutement :

PROPOSITIONS DE GRADE SUITE A RECRUTEMENT

SERVICE	FONCTIONS	DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE	GRADE
TECHNIQUE	Agent de maintenance des Bâtiments	35 H	Adjoint Technique Territorial Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe Agent de Maîtrise Agent de maîtrise Principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et des Agents de maîtrise

- **OUVRIR** au recrutement un poste d'agent de maintenance des bâtiments municipaux, dès lors déclaré vacant, sur l'un des 5 grades précisés dans l'exposé des motifs de la présente délibération
- **PRÉCISER** qu'à l'issue de ce recrutement, le grade correspondant sera précisé lors d'une prochaine délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches pour cette mise à jour des effectifs communaux et à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

- **DIRE** que Monsieur le Maire, ou bien son représentant désigné à cet effet est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

049-2026 – Désignation du Correspondant Défense

(rapporteur : M. le Maire)

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens combattants, la fonction de Correspondant défense a vocation à sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Le Correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Le Correspondant Défense de la Commune est notamment chargé d'éclairer les citoyens de la commune sur :

- ✓ Le parcours citoyen avec l'enseignement de défense en classes de collège et de lycée, le recensement, la journée défense citoyenneté (JDC), le service national volontaire ;
- ✓ La possibilité de servir au sein de la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- ✓ De devoir de solidarité et de mémoire, particulièrement lors des journées nationales de commémoration.

***VU** l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;*

***CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la Commune doit désigner son nouveau Correspondant défense parmi les membres du conseil municipal ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **NE PAS RECOURIR** au scrutin secret pour la désignation du Correspondant défense ;
- **DÉSIGNER** M. Gérard WOHL Correspondant défense de la Commune de Plancoët ;
- **TRANSMETTRE** les coordonnées de M. Gérard WOHL, Correspondant défense de la Commune de Plancoët à M. le Préfet des Côtes d'Armor et à la Délégation militaire départementale des Côtes d'Armor ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

050-2026 – Désignation du Correspondant Incendie et Secours de la commune

(rapporteur : M. le Maire)

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- ✓ Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ✓ Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ✓ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ✓ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Par ailleurs, le Correspondant Incendie et Secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

***VU** l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;*

VU le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

VU l'article D731-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **NE PAS RECOURIR** au scrutin secret pour la désignation du Correspondant défense.
- **DÉSIGNER** M. Gérard WOHL Correspondant Incendie et secours de la Commune de Plancoët.
- **TRANSMETTRE** les coordonnées de M. Gérard WOHL, Correspondant Incendie et secours de la Commune de la Commune de Plancoët à M. le Préfet des Côtes d'Armor, à M. Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

051-2026 – Nomination d'un référent déontologue pour les élus

(Rapporteur : M le Maire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la possibilité pour tous les élus municipaux de recourir à un référent déontologue selon les modalités détaillées comme suit :

- **Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

- **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

▪ **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

▪ **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

▪ **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

▪ **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de la direction générale ou de l' autorité territoriale.

052-2026 – Dispositif ACTIPASS 2026

(Rapporteur : Mme Céline Labbé)

Par délibération du 1er juillet 2010, le conseil municipal a décidé d' instituer un dispositif de « pass communal » pour aider les familles de Plancoët à financer les activités sportives et culturelles des écoliers (scolarisés à Plancoët, ou pas).

A l' origine destiné aux enfants des cours élémentaires des écoles privées et publiques, le champ d' application de l' Actipass a été étendu aux collèges, ainsi qu' aux enfants instruits en famille

Enfin, le montant de l' Actipass a été réévalué en 2019 par la délibération 055-2019 et porté à 20 €. Par la suite, le montant a été porté à 30 € par les délibérations n° 57-2021 et n° 057-2022, à chaque fois pour une durée d' une année. Pour favoriser la poursuite du succès de ce dispositif, la délibération n° 048-2025 instaure le montant de 35 € de manière définitive.

Pour l' année scolaire 2025-2026 écoulée, le bilan de l' utilisation du dispositif est de **4 690.00 €** financés, soit **134 chèques utilisés**. A comparer aux 3 630.00 € pour 121 chèques utilisés sur l' année scolaire 2024-2025.

Etablissement	2024/2025				2025/2026			
	nombre de chèques distribués	nombre de chèques utilisés	%	Coût	nombre de chèques distribués	nombre de chèques utilisés	%	Coût
Ecole Publique	64	29	45.31	870.00 €	73	43	58.90	1 505.00 €
Ecole St Sauveur	48	33	68.75	990.00 €	50	33	66.00	1 155.00 €
Collège Plancoët	65	28	43.07	840.00 €	61	31	50.82	1 085.00 €
Collège Créhen	33	20	60.60	600.00 €	35	18	51.43	630.00 €
Autres	11	11	100.00	330.00 €	9	9	100	315.00 €
Total	221	121	54.75	3 630.00 €	228	134	58.77	4 690.00 €

Ce dispositif favorise l' égal accès des jeunes Plancoëtins aux activités et contribue à la vitalité de notre tissu associatif qui est le pilier de la politique jeunesse municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l' unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la reconduction du dispositif ACTIPASS PLANCOËT pour l' ensemble des élèves des écoles élémentaires publique et privée, des élèves des niveaux de collège domiciliés à Plancoët ainsi qu' aux élèves de ces niveaux instruits en famille ;

- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires au financement de ce dispositifs sont inscrit au compte 65748 du BP 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

053-2026 – Subvention annuelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Plancoët

(rapporteur : M. le Maire)

Chaque année depuis 2017, la commune verse une subvention annuelle à l'amicale des sapeurs-pompiers d'un montant de 330 € en vertu d'un accord visant à prendre en charge en complément de leur retraite, une somme correspondant à la « Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance » dont bénéficient les sapeurs-pompiers qui ont été rattachés au département à la suite de la réforme de départementalisation des services de secours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ATTRIBUER** La somme de 330 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Plancoët au titre de la subvention 2026 ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au compte 65748 du BP 2026 ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débats :

Mme HEUX demande à combien de personnes bénéficie ce complément de retraite.

M. le Maire précise qu'il n'y a plus qu'un seul Plancoëtin dans ce cas de figure, qui justifie cet engagement communal annuel.

054-2026 – Mission Locale des Côtes d'Armor – Participation communale au Fonds d'Aide aux Jeunes

(Rapporteur : M. le Maire)

Le conseil municipal est informé que le Conseil départemental des Côtes d'Armor sollicite les communes du territoire afin de participer financièrement au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2026.

Il est rappelé que le Département des Côtes d'Armor a délégué aux 5 Missions Locales costarmoricaines la gestion de ce fonds qui a pour objectif de faciliter la démarche d'insertion sociale et professionnelles des jeunes de 18 à 25 ans ayant de faibles ressources et ainsi, de responsabiliser les jeunes et les aider à acquérir une autonomie sociale et professionnelle.

En 2025, c'est une enveloppe de 430 000 € qui a pu être mobilisée grâce à la politique volontariste du Département mais également, au soutien de la Région (39 000 €) et aux contributions des collectivités locales (83 583.42 €). Cette enveloppe a permis l'accompagnement de 1 136 jeunes, dont 92 dérogations pour jeunes mineurs, en matière de subsistance, de logement, de formation, de santé ou encore de mobilité. A titre d'exemple, une contribution de 500 € permet de financer 5 « aides d'urgence » (pour subsistance, carburant...) ou encore, 750 € permettent de financer 15 leçons de conduites.

Le rôle de la mission locale de Plancoët est connu, les relations avec cet organisme sont bien établies et la commune contribue déjà à cette activité de soutien à une partie vulnérable de sa population, notamment en mettant à disposition une partie des locaux de la France Services chaque semaine pour le suivi des jeunes, la réalisation d'atelier et la sensibilisation aux démarches administratives à mener soi-même (déclaration de revenu, APL, carte grise, etc.).

Il est soumis au Conseil municipal de renforcer ce soutien concret par une participation à hauteur de 1 000 € au FAJ 2026.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- **APPROUVER** une participation de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes 2026 à hauteur de 1000 € ;
- **PRÉCISER** que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;
- **PRÉCISER** que Monsieur ou son représentant mandaté à cet effet est autorisé à signer la convention et tout document, ainsi que prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération

055-2026 – RASED – Participation des communes 2025-2026

(rapporteur : Mme Céline Labbé)

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté est un dispositif de l'Education Nationale qui a pour mission d'élargir la gamme des réponses que l'école doit proposer aux élèves en difficulté

L'équipe du réseau est constituée d'un maître E (aide à dominante pédagogique), d'un maître G (aide à dominante rééducative, il n'y en a pas à Plancoët) et d'un psychologue de l'Education Nationale. En liaison avec les parents et les enseignants, les membres du réseau d'aide contribuent à prévenir et à comprendre les difficultés scolaires, passagères ou plus durables, et à aider à leur dépassement. Le personnel est financé par l'Education Nationale, et les communes financent l'achat de consommables (papier, reprographie, outils psychotechniques...)

A la demande de l'Inspecteur de l'Education Nationale, le Conseil Municipal a accepté de gérer un budget RASED au sein de la commune de Plancoët (délibération n°108-2018 du 25 septembre 2018). Il a alors été acté une contribution de 1,25 € par enfant scolarisé en écoles publiques par an, et Monsieur le Maire a été autorisé à émettre les titres de recouvrement à l'encontre des communes bénéficiant du RASED.

De ce fait, le conseil municipal de PLANCOET doit délibérer chaque année sur la participation à solliciter aux communes au vu du tableau des effectifs fourni tous les ans par les services de l'Inspection Académique Nord :

Secteur	Effectif	Montant unitaire	Participation
Secteur de Plancoët			
Beaussais-sur-Mer	250	1.25 €	312.50
Bourseul	126	1.25 €	157.50
Corseul	156	1.25 €	195.00
Créhen	46	1.25 €	57.50
Lancieux	104	1.25 €	130.00
Landébia	45	1.25 €	56.25
Languenan	63	1.25 €	78.75
Plancoët maternelle	36	1.25 €	45.00
Plancoët élémentaire	75	1.25 €	93.75
Pléven	36	1.25 €	45.00
Pluduno	167	1.25 €	208.75
Saint-Jacut de la Mer	63	1.25 €	78.75
Saint-Lormel	32	1.25 €	40.00
Sous-total secteur de Plancoët	1 199	1.25 €	1 498.75 €
Secteur de Matignon			
Hénanbihen	119	1.25 €	148,75 €
Matignon	87	1.25 €	108.75 €
Ruca	49	1.25 €	61.25 €
Saint-Cast le Guildo	67	1.25 €	83.75 €
Saint-Pôtan	42	1.25 €	52.50 €
Sous-total secteur de Matignon	364	1.25 €	455.00 €
TOTAL	1 563	1.25 €	1 953.75 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **CONTINUER** à gérer le budget RASED au sein de la commune de PLANCOET ;
- **ACTER** notre contribution communale pour un montant de **138.75 €** ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre des titres à l'encontre des communes bénéficiant du RASED pour la quote-part leur revenant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à payer les factures du RASED de Plancoët à hauteur du budget annuel établi au regard des critères susnommés et à signer tous documents s'y rapportant.

Débats :

Mme LONCLE demande si les communes refacturées jouent le jeu.

Mme LABBÉ confirme qu'il n'y a aucun manquement des communes concernées, ce qui s'explique dans la mesure où cette contribution est obligatoire et perçue comme très légitime par les communes qui bénéficient du service.

056-2026 – Scolarisation 2025-2026 des enfants hors commune - Participation des communes de résidence

(rapporteur : Céline LABBÉ)

Il est rappelé qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune de résidence.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés. Les enfants en classes CLIS (niveau élémentaire), qui relèvent de la Maison du Handicap, entrent donc dans la catégorie des dérogations médicales, et leurs fratries inscrites dans une école publique de Plancoët relèvent aussi de la participation de la commune de résidence.

La participation demandée aux communes est basée sur le coût moyen par élève des classes élémentaires et maternelles, calculé à partir des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Plancoët.

Les frais de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

		Ecole Elémentaire	Ecole Maternelle
Compte 011	Charges matérielles : fluides, petit équipement, fournitures scolaires, entretien courant...	27 716.36 €	19 107.87 €
Compte 012	Frais de personnel : salaires chargés des agents d'entretien, ATSEM et assimilés	26 446.99 €	44 372.38 €
	Total	54 163.35 €	63 480.25 €
	Effectif à la rentrée 2025	75	36
	Coût par élève	722.18 €	1 763.34 €

A titre d'information :

Commune	motif	Nombre d'élèves en élémentaire	Participation élémentaire	Nombre d'élèves en maternelle	Participation maternelle
Beaussais sur mer	ULIS	1	722.18 €	0	
Bourseul	ULIS	3	2 166.54 €	0	
Languenan	ULIS	1	722.18 €	0	
Jugon les Lacs	ULIS	1	722.18 €	0	
Hénansal	ULIS	1	722.18 €	0	
Val d'Arguenon	ULIS	1	722.18 €	0	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **SOLLICITER** les participations concernant les élèves domiciliés hors commune, les élèves scolarisés en ULIS à Plancoët et leurs fratries, aux communes concernées sur la base de **722.18 €** par élève en classe élémentaire et **1 763.34 €** pour les élèves en maternelle.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

(Rapporteur : M. SAMSON)

enedis

LE HARAS
22172P0027 UC

LOT LA PORTE AU ROCHER
22172P0051 SB

GENDARMERIE
22172P0011 CB

Nazareth
22172P0016 UC

les jardins de Nazareth

Scale: 0 20 100 m
1:2000

Legend:

- 2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 150 m sous trottoir ou accotement et de 60 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenant depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur de l'ouvrage indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...)
- 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (boîtiers, poteaux...)

Metadata:

- ©Enedis - 06/2026
- ©ESRI - FranceRaster® - 2026
- 22/06/2026
- 16:53:52

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, le montant total de cette opération est estimé à **327 000 €** pour l'ensemble des travaux à réaliser (réseau électrique, éclairage public et infrastructures de communications électroniques) avec un montant total estimé à la charge de la commune de **193 000 €**.

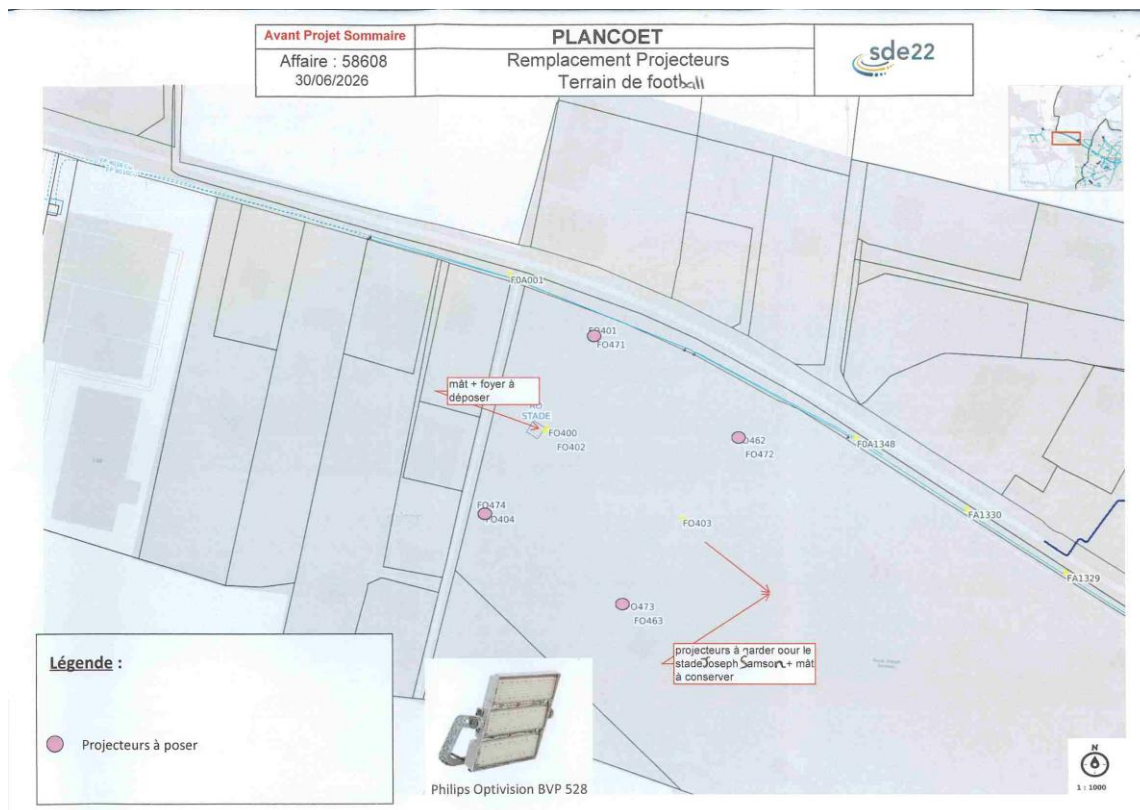
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** le projet d'étude de l'effacement des réseaux au lieu-dit « rue de l'Abbaye » présenté par le SDE 22 pour un montant estimatif de **12 500 €, dont 6 700 €** de reste à la charge de la commune ;
- **AUTORISER** M. le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

058-2026 – SDE 22 – Terrain de football – Projecteurs à changer

(Rapporteur : M. SAMSON)

Sur demande de la commune de Plancoët, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation de l'éclairage du terrain de football par le changement de projecteurs conformément au plan suivant :



Le coût total de l'opération est estimé à **25 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

Pour l'application du règlement financier du SDE22, notre commune est qualifiée R50 car elle relève du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 50% de l'ACCISE du territoire.

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical, la participation de la commune s'élève à **15 046,30 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** le projet de la rénovation des projecteurs du terrain de football présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant de **25 000 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie) ;
- **PRÉCISER** que la commune de Plancoët ayant transféré la compétence éclairage public au SDE22, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 d'un montant de **15 046,30 €**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.
- **PRÉCISER** que ce reste à charge communal de 15 046,30 € concerne la rénovation de l'éclairage du terrain de football par le changement de projecteurs ;
- **PRÉCISER** que les montants mentionnés ci-dessus sont transmis à titre indicatif et que le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux. Par ailleurs, les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci ;
- **AUTORISER** M. le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération

Débats :

M. BEAUDUCCEL pose la question de savoir pourquoi ce dispositif d'éclairage st à changer et si le reste à charge de la commune vient s'ajouter au montant investi lors de la réalisation du terrain synthétique.

M. SAMSON précise que ces projecteurs n'ont rien à voir avec les travaux du terrain synthétique Il rappelle que lors de cet investissement du terrain synthétique, il n'a jamais été question de changer l'éclairage. Aujourd'hui le besoin se fait sentir du fait de la vétusté des éclairages (plusieurs dizaines d'années) et du fait qu'il n'existe plus de matériels pour en assurer le remplacement lors des opérations de maintenance. Ainsi le nombre de nouveaux projecteurs sera réduit de 6 à 4 du fait de la meilleure performance des matériels modernes.

Mme ROLLAND précise par ailleurs qu'elle est en train de présenter au nom de la commune un dossier de demande de subvention auprès de la FFF au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

059-2026 – Motion de soutien pour la préservation des urgences de l'hôpital de Dinan

(rapporteur : M. le Maire)

Considérant que l'hôpital de Dinan couvre un bassin de vie de plus de 100 000 habitants sur le pays de Dinan et la Côte d'Emeraude, sans compter sur l'affluence touristique non négligeable en période estivale,

Considérant que le service des urgences est la porte d'entrée principale pour les patients en situation critique 24H/24, 7 jours sur 7,

Considérant que toute réduction d'activité ou fermeture nocturne entraînerait une dégradation de l'offre de soins de proximité ainsi qu'un allongement des délais d'accès aux soins et un transfert de patients vers Saint-Malo, Saint-Brieuc ou Rennes, soit plus 30 à 45 mins,

Considérant que cet allongement met en danger la vie des patients, notamment pour les A.V.C., infarctus, traumatismes et détresses respiratoires,

Considérant l'engagement quotidien des équipes médicales et paramédicales malgré les tensions sur les effectifs, Ainsi, et considérant tous ces éléments, le Conseil municipal de Languédias souhaite, par la présente motion :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

➤ **ADOPTER** une motion afin de :

- **Réaffirmer** son attachement indéfectible au maintien d'un service d'urgences 24H/24 à l'Hôpital de Dinan, service de proximité indispensable,
- **S'opposer** à toute fermeture, réduction d'horaires ou déclassement de service des urgences de Dinan
- **Demander** à l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bretagne, au Ministère de la Santé et au Gouvernement de garantir les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement pérenne des urgences,
- **Charger** Monsieur le Maire de transmettre cette motion à l'A.R.S. Bretagne, à Monsieur le préfet des côtes d'Armor aux députés et sénateurs du département, à la Directrice du Centre Hospitalier de Dinan et à la presse locale.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur Le Maire présente les dossiers parvenus en mairie depuis le conseil municipal précédent :

Désignation	Non Bâti
Adresse /cadastre	ZD 361- 11382 m² Canlac/rue Eric tabarly
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Non Bâti
Adresse /cadastre	ZD 173 – 5 496 m² Canlac/rue Eric Tabarly

Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 78 et AH 79 – 322 m ² 1 rue de La Porte du Clos
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 322 – 255 m ² 11Rue Du Pont
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	ZM 111 – 1 394 m ² 18 rue de Dinan
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	ZB 145 – 959 m ² 2 rue Jules Verne
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 192 – 426 m ² 24 rue de La Madeleine
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption
Désignation	Non Bâti
Adresse/cadastre	AB 711 713 ET 837 – 1228m ² 11 rue Du Général De Gaulle
Décision	La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption

DÉCISION DU MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Plancoët



DÉCISION N°01-2026 DU MAIRE
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Plancoët

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT – paragraphe 4°, en l'occurrence : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris la décision de conclure et de signer le marché, dans la limite de 300 000 € HT s'agissant des travaux » ;

Vu les offres présentées par l'entreprise CAP COUVERTURE pour les lots n°1 (installation de chantier – Échafaudage) et n°2 (travaux de réfection des œils-de-bœuf et d'entretien de la toiture) prévus au dossier de consultation des entreprises constituant le marché à procédure adaptée n°003-172-2025, ayant pour objet la réfection des œils-de-bœuf ainsi que des travaux d'entretien de la toiture du bâtiment de la Mairie ;

Considérant la nécessité de faire procéder dans les meilleurs délais à la programmation de ces travaux nécessaires à l'étanchéité du bâtiment et donc à sa sauvegarde ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La commune de Plancoët accepte de signer l'acte d'engagement ainsi que toutes les autres pièces du marché à procédure adaptée n° 003-172-2025 avec l'entreprise CAP COUVERTURE pour un montant total de 95 464,56 € TTC soit :
- Lot n°1 : 24 064,80 € TTC (20 054,00 € HT)
 - Lot n°2 : 75 101,76 € TTC (62 584.80 € HT)
- ARTICLE 2 :** Le Maire informera le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance
- ARTICLE 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal, et sera affichée en Mairie.

Fait à Plancoët le 25/06/2026

Le Maire
Patrick BARRAUX